

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH - 1000 Lausanne 14

Dossier n° 15.7

### **Communication du dépôt d'un recours à l'autorité précédente**

Dans le cadre de l'art. 102 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral communique le recours à l'autorité précédente si nécessaire. Le Tribunal fédéral traite aussi vite que possible les affaires qui lui sont soumises. Toutefois, un délai impératif dans lequel le dépôt d'un recours serait communiqué à l'autorité précédente ne peut être garanti. Par conséquent, nous recommandons aux autorités précédentes, avant de délivrer une attestation de force de chose jugée pour une décision cantonale, de se renseigner auprès du Tribunal fédéral pour s'assurer qu'aucun recours n'y a été déposé.